



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
25 novembre 2013
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant

Soixante-sixième session

26 mai-13 juin 2014

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Examen des rapports des États parties

Liste de points concernant les deuxième à quatrième rapports périodiques de Sainte-Lucie, soumis en un seul document

L'État partie est invité à soumettre par écrit des informations complémentaires et actualisées, si possible avant le 1^{er} mars 2014.

Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant énoncés dans la Convention au cours du dialogue avec l'État partie.

Première partie

Sous cette rubrique, l'État partie est invité à répondre (en 30 pages maximum) aux questions ci-après.

1. Indiquer les mesures mises en œuvre pour rendre la législation nationale conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier en ce qui concerne la non-discrimination, les châtements corporels et la justice pour mineurs. Donner également des renseignements actualisés sur l'état d'avancement des projets de loi élaborés sous l'égide de l'Organisation des États des Caraïbes orientales, à savoir: le projet de loi sur le statut de l'enfant, le projet de loi sur la prise en charge des enfants et l'adoption, le projet de loi sur la justice pour mineurs et le projet de loi sur la violence intrafamiliale.
2. Indiquer les mécanismes nationaux qui sont investis du mandat et de l'autorité nécessaires pour coordonner la mise en œuvre et l'évaluation des activités menées au titre de la Convention dans tous les secteurs, du niveau national au niveau local, et préciser les capacités et les ressources dont ils disposent pour mener à bien leur mandat.
3. Indiquer les mesures prises, y compris les demandes d'assistance technique, pour établir un système centralisé qui couvre tous les aspects de la Convention aux fins de la collecte et de l'analyse de données relatives aux enfants. Fournir également des renseignements actualisés sur le Registre central des bases de données, le Système national de gestion des informations relatives à la santé et le Registre central des bénéficiaires, ainsi que sur les mesures prises pour faciliter l'enregistrement des naissances et modifier la procédure de demande d'actes de naissance.

GE.13-49115 (F) 051213 091213



* 1 3 4 9 1 1 5 *

Merci de recycler



4. Indiquer les mesures prises, y compris l'assistance technique, pour créer un organe indépendant de contrôle du respect des droits de l'homme dans le pays, notamment des droits de l'enfant.
5. Donner des informations à jour sur tous les programmes qui promeuvent le respect de l'opinion de l'enfant en garantissant la participation de ce dernier à toutes les affaires qui le concernent dans tous les contextes sociaux, en particulier au sein de la famille, de l'école et du système judiciaire. Fournir également des renseignements sur les activités de sensibilisation au fait qu'il est important de tenir compte de l'opinion de l'enfant, qui sont organisées pour la société en général, en particulier les parents, les enseignants et les responsables politiques et l'administration.
6. Donner des informations actualisées sur les mesures prises pour interdire les châtiments corporels dans tous les contextes et sensibiliser l'opinion à cette question. Fournir également des renseignements à jour sur le projet Child-Friendly School Initiative (pour une école conviviale) et sur son application dans le reste de l'État partie.
7. Donner des informations actualisées et détaillées sur les mesures spécifiques adoptées pour prévenir les agressions et l'exploitation sexuelles et protéger les enfants de celles-ci. Donner également des informations sur la traite des personnes dans le pays et sur les mesures prises pour lutter contre celle-ci. Donner des précisions en ce qui concerne les articles 126, 128 et 129 du Code pénal de 2004 qui traitent des rapports sexuels avec des personnes de moins de 12 ans, qui sont souvent justifiés par le mariage, même lorsque celui-ci a été reconnu non valable. À cet égard, communiquer des informations sur les mariages d'enfants dans l'État partie.
8. Donner des informations sur l'aide apportée aux enfants victimes de violences intrafamiliales, y compris l'accès à des centres d'accueil, la protection des témoins, l'accès aux soins médicaux, notamment dans les cas de violences sexuelles, et les formes de suivi psychologique, ainsi que sur les dispositifs permettant de signaler les cas de violence à l'égard d'enfants et d'en punir les auteurs. Donner également des informations sur les activités de sensibilisation aux problèmes de la violence, des agressions sexuelles et de l'exploitation des enfants.
9. Fournir des renseignements actualisés et précis sur les enfants qui bénéficient d'une protection de remplacement, y compris sur les directives de placement et de surveillance, la formation du personnel, les visites et le contact avec les familles, le soutien et les conseils offerts aux enfants, l'éducation et les soins de santé; les services d'aide à la famille, l'éducation des parents et les autres mesures visant à faciliter la réunification familiale.
10. Décrire les mesures prises pour écarter les obstacles à la réunification familiale. Indiquer également les crédits budgétaires alloués pour les enfants qui bénéficient d'une protection de remplacement et ceux qui quittent les structures d'accueil, ainsi que les mesures prévues pour aider davantage ces enfants, notamment les augmentations de crédits budgétaires.
11. Préciser les besoins éducatifs spéciaux des enfants handicapés et indiquer les mesures prises pour mettre en œuvre l'inclusion scolaire des enfants handicapés, y compris les mesures de démarginalisation et d'accessibilité. Fournir également des renseignements sur la situation des enfants handicapés placés dans les centres spécialisés et sur les mesures qui visent à les protéger des mauvais traitements. Indiquer les lois qui protègent les enfants handicapés de la discrimination. Donner des renseignements détaillés sur l'aide régulière accordée aux familles des enfants handicapés, y compris l'aide financière et les autres formes de soutien nécessaire.

12. Donner des informations actualisées sur les mesures prises pour dispenser une éducation à la santé sexuelle et procréative, y compris la communication d'informations sur les méthodes de contraception et la prévention des maladies sexuellement transmissibles. Indiquer les mesures adoptées pour prévenir les grossesses précoces, réduire le taux de prévalence du VIH/sida dans l'État partie et prévenir la transmission du virus de la mère à l'enfant, et décrire les services offerts aux filles enceintes.
13. Donner des informations sur l'accès universel aux services de santé intégrés, en particulier pour les enfants défavorisés, y compris les enfants qui vivent dans la pauvreté, les enfants handicapés, les enfants appartenant à des groupes minoritaires ou ceux qui vivent en zone rurale.
14. Donner des informations actualisées sur les mesures prises pour lutter contre la consommation d'alcool et de drogues chez les enfants, notamment sur les cours obligatoires faisant partie du programme scolaire commun à toutes les écoles, dont les établissements d'enseignement professionnel, et sur les autres campagnes de sensibilisation et programmes de prévention. Fournir également des renseignements sur les campagnes menées dans les médias et sur l'implication de la société civile dans la lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie.
15. Donner des informations détaillées sur les mesures pratiques prises pour réduire la pauvreté et améliorer les conditions de vie des enfants. Fournir des renseignements actualisés sur les programmes de réduction de la pauvreté et les autres programmes en faveur des enfants, y compris les allocations familiales et les prestations offertes aux enfants, ainsi que sur les programmes de distribution de lait et d'alimentation pour les élèves issus de familles à faible revenu.
16. Donner des informations actualisées sur les programmes d'aide aux enfants vulnérables, en précisant le nombre d'enfants bénéficiaires de ces programmes et les indicateurs de réussite, comme la baisse du taux d'abandon scolaire et la réduction des activités des gangs, ou encore la hausse du nombre d'adolescents âgés de 16 à 18 ans employés et du nombre d'enfants qui restent dans le système scolaire, obtiennent leur diplôme et poursuivent leur formation dans les établissements de l'enseignement supérieur ou professionnel.
17. Indiquer les mesures adoptées pour protéger les enfants de la criminalité et de la violence dont le niveau est élevé dans l'État partie et faire en sorte que ceux-ci n'en deviennent ni victimes ni auteurs. Préciser également les mesures prises pour lutter contre les violences à l'encontre des enfants, dont les programmes de mentorat, les mesures visant à maintenir les enfants courants des risques élevés dans l'enseignement secondaire et les activités sportives, culturelles et autres destinées à occuper les enfants et organisées au sein des écoles, après les heures de classe ou pendant les week-ends par exemple.
18. Donner des informations à jour sur les fonds versés aux établissements d'enseignement général primaire et secondaire et aux établissements d'enseignement professionnel dans le cadre du budget alloué au secteur de l'éducation nationale. Indiquer les mesures prises pour réduire le taux d'abandon scolaire, en particulier chez les garçons, les filles enceintes, les enfants qui vivent dans la pauvreté ou en zone rurale.
19. Donner des informations actualisées sur les mesures prises par l'État partie pour lutter contre le travail des enfants, y compris sur les contrôles effectués par les institutions publiques dans les industries connues pour employer des enfants. Donner également des informations actualisées sur l'aide fournie par l'État partie aux victimes d'exploitation par le travail, notamment en matière d'indemnisation, d'éducation, de formation professionnelle, de protection des témoins et d'orientation.

20. Fournir des renseignements actualisés sur le système de justice pour mineurs et les mesures prises pour renforcer les compétences et le niveau de spécialisation de tous les acteurs concernés, dont les agents des forces de l'ordre, les avocats, les juges et les travailleurs sociaux, en matière de protection des droits des enfants ayant maille à partir avec la loi. Donner également des informations sur les dispositifs de déjudiciarisation et les mesures de substitution à la sanction et à l'incarcération utilisées dans l'État partie. Indiquer en outre les mesures prises pour lutter contre la hausse de la délinquance juvénile en instaurant des programmes d'intervention, ainsi que des cycles de formation professionnelle et autres activités de sensibilisation.

Deuxième partie

Sous cette rubrique, l'État partie est invité à mettre à jour brièvement (en trois pages maximum) les renseignements fournis dans son rapport en ce qui concerne:

- a) Les nouveaux projets ou textes de loi et leurs règlements d'application respectifs;
- b) Les nouvelles institutions (et leur mandat) ou réformes institutionnelles;
- c) Les politiques, programmes et plans d'action récemment adoptés ainsi que leur champ d'application et leur financement;
- d) Les instruments relatifs aux droits de l'homme récemment ratifiés.

Troisième partie

Données, statistiques et autres informations, si disponibles

1. Fournir, pour les trois dernières années, des données statistiques actualisées (ventilées par âge, sexe, zone géographique et situation socioéconomique) sur:

- a) Les enfants victimes d'agressions, y compris d'agressions et d'exploitation sexuelles;
- b) Les affaires de violences sexuelles et de viols qui ont fait l'objet d'une enquête et l'issue des procès relatifs à ces affaires, y compris les peines infligées aux auteurs et les réparations offertes aux victimes;
- c) La traite des enfants et l'exploitation sexuelle de ces derniers dans le secteur du tourisme;
- d) Le travail des enfants dans le secteur informel de l'économie.

2. En ce qui concerne la situation des enfants privés de milieu familial et séparés de leurs parents, fournir, pour les trois dernières années, des données (ventilées par âge, sexe, origine socioéconomique, appartenance ethnique et zone géographique) sur le nombre:

- a) D'enfants séparés de leurs parents;
- b) D'enfants vivant dans des familles dont le chef est un enfant;
- c) D'enfants placés en institution;
- d) D'enfants placés en famille d'accueil;
- e) D'enfants adoptés dans le pays ou à l'étranger.

-
3. Fournir, pour les trois dernières années, des données statistiques actualisées (ventilées par âge, sexe, milieu socioéconomique, origine ethnique et zone géographique) sur:
- a) La mortalité infantile;
 - b) L'insuffisance pondérale à la naissance;
 - c) La mortalité maternelle;
 - d) Les femmes et les filles qui bénéficient de services médicaux et professionnels dans le cadre de leur grossesse et de leur accouchement en zone rurale et en zone urbaine;
 - e) Les grossesses précoces ainsi que les cas dans lesquels le père a été identifié;
 - f) Les avortements;
 - g) Les infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH/sida;
 - h) L'allocation de ressources au système de santé primaire;
 - i) Les enfants handicapés;
 - j) Les taux de scolarisation, de maintien dans le système scolaire, de réussite et d'abandon scolaires aux niveaux primaire et secondaire;
 - k) Les enfants qui ont bénéficié de la stratégie d'équité et d'inclusion scolaire;
 - l) Les enfants privés de milieu familial qui se trouvent dans des institutions, des centres d'hébergement ou des familles d'accueil;
 - m) Les enfants placés dans des centres de détention;
 - n) Les enfants impliqués dans les activités de groupes criminels;
 - o) Les enfants en surpoids et les enfants obèses.
4. Actualiser toutes les données du rapport qui ne seraient plus valables ou ne tiendraient pas compte de l'évolution de la situation.
5. En outre, l'État partie pourra établir la liste des domaines ayant une incidence sur les enfants qu'il considère importants au regard de la mise en œuvre de la Convention.
-